



CONVENTION

Communauté de communes Pévèle Carembault

Les Amis de la Musique

Année scolaire 2021-2022

Entre :

La Communauté de Communes Pévèle Carembault

Sise place du bicentenaire à PONT A MARCQ

Représentée par son Président, Monsieur Luc FOUTRY,

Agissant en vertu de la délibération CC_2021_166 Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021

D'une part,

Et,

L'association « Les Amis de la Musique »

Ayant son siège social à AIX-EN-PEVELE (59310)

Représentée par sa Présidente,

D'autre part,

Par délibération en date du 21 septembre 2015, le conseil communautaire de la Pévèle Carembault a défini l'intérêt communautaire. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les interventions musicales dans toutes les écoles maternelles et primaires du territoire sont reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

Ceci précisé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 2 ci-dessous, et de fixer la durée et le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par la Pévèle Carembault à **l'association « Les Amis de la Musique »** dans le cadre d'un projet d'enseignement musical en milieu scolaire dans les 38 communes de la Pévèle Carembault.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

Article 2 – 1 – Montant de l'aide

La participation de la Pévèle Carembault à la réalisation de ce projet est fixée à **157 500 €** du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022 par virement sur le compte de l'association « Les Amis de la Musique ».

Elle prend en compte les trois semaines de prises de contacts où les intervenants musicaux définissent avec les enseignants le contenu et l'agenda des projets musicaux ainsi que la réalisation de ceux-ci lors de leurs interventions en classe.

La participation de la Pévèle Carembault permet également, en partie, aux intervenants musicaux de suivre la préparation et l'accompagnement des restitutions de projets programmées en dehors des heures d'intervention en classe.

Article 2 -2 – Modalités de versement

Le montant de la participation de la Pévèle Carembault sera versé à l'association « Les Amis de la Musique » de la manière suivante :

- Pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, soit 38 333 €, versés en septembre 2021
 - Pour le 2^e trimestre de l'année scolaire 2021-2022, soit 38 333 €, versés en décembre 2021
 - Pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2021-2022, soit 40 417 €, versés en mars 2022
 - Pour le 4^e trimestre de l'année scolaire 2021-2022, le solde de 40 417 € versé en juillet 2022
- Sur présentation des documents justificatifs (relevé des interventions en classe).

Article 2 -3 – Engagements de l'association « Les Amis de la Musique »

L'association « Les Amis de la Musique » s'assure du respect de la réglementation en vigueur applicable aux associations qui emploient des intervenants musicaux (convention collective de l'animation socioculturelle depuis l'arrêté d'extension du 10 janvier 1989).

L'association « Les Amis de la Musique » devra auprès de la Communauté de communes Pévèle Carembault :

- Justifier du nombre d'interventions au vu de la législation en vigueur.
- Présenter des comptes certifiés et un relevé reprenant les interventions organisées en milieu scolaire pour la saison 2021/2022. Ce relevé sera établi sur la base du tableau prévisionnel de l'année scolaire, réalisé pour chaque intervenant musical.

« Les Amis de la Musique » s'engage à fournir à la Pévèle Carembault :

- Les documents budgétaires et financiers - ce conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code de commerce - c'est-à-dire : le budget prévisionnel équilibré de l'année scolaire 2021/2022 sur lequel figure le montant de la subvention demandée à la Pévèle Carembault
- Le bilan financier de l'année scolaire 2020/2021, le compte de résultat de l'année scolaire 2020/2021 ainsi que les éventuelles annexes.

- Le rapport moral de l'année scolaire 2020/2021,
- Le rapport d'activités de l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à

Pour « Les Amis de la Musique »

La Présidente
Madame

Fait à Pont-à-Marcq, le

Pour la Communauté de communes
Pévèle Carembault

Le Président
Monsieur Luc FOUTRY